

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT ET NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT  
10 AVENUE DU PAVILLON SULLY  
A2026-49**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise PISCINELLE sise 3, Rue des Boisseliers – 95330 DOMONT, pour le dépôt d'une benne au droit du 10, Avenue du Pavillon Sully - 78230 LE PECQ, du lundi 13 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026 inclus;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2025, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise PISCINELLE est autorisée à occuper le domaine public pour le dépôt d'une benne au droit du 10, Avenue du Pavillon Sully – 78230 LE PECQ (2 places de stationnement seront neutralisées), du lundi 13 avril 2026 au vendredi 17 avril 2026.

Selon le tarif en vigueur sur la période dédiée (délibération du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2025, les droits d'occupation du Domaine Public pour le dépôt de benne s'élèvent à 3€ X m<sup>2</sup> X jour.

Soit, pour la période allant du 13 avril 2026 au 17 avril 2026 un total de  
**3€ X 25m<sup>2</sup> X 5J = 375€**

Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement est interdit au droit de la réservation du stationnement.

Ces modifications du stationnement sont matérialisées, par le demandeur, par des panneaux de signalisation réglementaires.

Tout véhicule stationné dans la zone d'intervention considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière.

L'entreprise PISCINELLE prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires.

Le pétitionnaire a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute détérioration des lieux qu'il occupe durant les travaux.

Toute disposition a été prise afin d'assurer la sécurité maximale des piétons, notamment en empêchant tout risque de chute de matériau ou matériel sur la voie publique.

L'ensemble est balisé, pré signalé de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le cheminement des piétons est maintenu avec une largeur minimale de 1,40 m, ou dévié sur le trottoir opposé, en toute sécurité.

#### ARTICLE 3 :

Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

#### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : au pétitionnaire, au Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale, à la Directrice du service des finances.

#### ARTICLE 5 :

La présente permission de stationnement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 4 mars 2026

Le Maire,



Laurence BERNARD